



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/169

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : CITE DENIS CORDONNIER

Je soussigné Monsieur Bernard GOULOIS - Maire de la Ville de Lambres-lez-Douai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents au carrefour formé par la CITE DENIS CORDONNIER, la rue CLEMENCEAU et la rue du MARÉCHAL LECLERC,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans toute la CITE DENIS CORDONNIER,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la CITE DENIS CORDONNIER sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre, sauf bicyclette, se fera à sens unique de circulation dans la CITE DENIS CORDONNIER.

Article 3 : La circulation est interdite à tout véhicule, depuis le n°43 CITE DENIS CORDONNIER vers la rue CLEMENCEAU ainsi que de la rue du MARÉCHAL LECLERC vers l'intersection située au n°43 CITE DENIS CORDONNIER.

Article 4 : La règle de la priorité à droite s'applique dans la CITE DENIS CORDONNIER.

Article 5 : La règle de la priorité de véhicules venant en sens inverse est instaurée.

De ce fait, les usagers circulant du n°58 vers le n°41 sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

Article 6 : Le régime de priorité à l'intersection entre la CITE DENIS CORDONNIER. et la rue du MARÉCHAL LECLERC est fixé de la façon suivante :

-La rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La CITE DENIS CORDONNIER est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h dans la CITE DENIS CORDONNIER.

Article 8 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 9 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lambres-lez-Douai
Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Douai
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale
Madame la Responsable des Services Techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire

Bernard GOULETS

